

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.308 du 19 mai 1999

A.82.004/VI-14.923

En cause : **1. ARNOULD** Jean,
 2. ROSSIGNOL Alexandre,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
 drève des Renards 6 bte 8
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 janvier 1999 par Jean ARNOULD et Alexandre ROSSIGNOL, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " - l'art. 8 de l'A.R. du 12 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du titre V de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (M.B., 19 novembre 1998).
- décision d'exclure du bénéfice de la dérogation, visée à l'art. 8.al.2 de l'A.R. du 12 octobre 1998, les

mandats actuels du Conseil national et des Chambres de l'I.P.G.

- le refus (implicite ?) de ne faire entrer en vigueur l'art. 48.1° de la loi-programme du 10 février 1998, que lors des prochaines élections au sein de l'Institut professionnel des géomètres-jurés (I.P.G.) en ce qui concerne les mandats actuels du Conseil national et des Chambres de l'I.P.G.",

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Conformément à la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, un arrêté royal du 18 janvier 1995 a entrepris de protéger le titre professionnel et l'exercice de la profession des géomètres-experts jurés (I.P.G.).

2. Le chapitre I du titre V de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (articles 45 à 53) modifie cette loi-cadre du 1er mars 1976.

Il prévoit notamment que :

- l'institut professionnel n'aura plus pour mission "d'établir les règles de déontologie et d'en assurer le respect", mais bien "de préciser ou de compléter les règles de déontologie et d'en assurer le respect", règles de déontologie qui, désormais, auront été mentionnées dans la requête en réglementation de la profession (articles 46 et 49);
- la durée des mandats au conseil national, aux chambres exécutives et aux chambres d'appel est réduite de six à quatre ans (article 48, 1°);

3. L'article 8 de l'arrêté royal du 12 octobre 1998, qui constitue le règlement attaqué, dispose comme suit :

" Les dispositions du Chapitre Ier du Titre V de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et du présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 47 entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge du présent arrêté et l'article 48, 1°, en ce qui concerne les mandats des membres actuels du Conseil national et des Chambres de l'Institut professionnel des Comptables et de l'Institut professionnel des Agents immobiliers, entre en vigueur lors des prochaines élections au sein de ces instituts professionnels respectifs."

Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 19 novembre 1998.

4. Les requérants sont agents du Ministère des Finances, comme l'indiquent les arrêts n° 60.250 du 18 juin 1996 et n° 61.100 du 31 juillet 1996.

Ils se disent, en outre, "géomètres-experts-immobiliers et arpenteurs".

Ils auraient été élus comme membres effectifs du Conseil national de l'I.P.G. à l'issue des élections tenues le 26 mai 1998.

Ils exposent ce qui suit :

" L'A.R. du 12 octobre 1998 met en oeuvre, avec effet immédiat, des dispositions législatives défavorables aux requérants, ceci par rapport à la législation applicable "auparavant". Plusieurs exemples sont significatifs :

- dorénavant, le rôle du Conseil National se limite à «détailler, adapter ou compléter les règles de déontologie comme fixées en vertu de l'art. 2 de la présente loi» (article 49, loi-programme du 10 février 1998);
- dorénavant, la durée du mandat est limitée à quatre années (art. 48.1°);
- l'exercice du mandat est interrompu par la dissolution de l'Institut, dont les modalités sont déterminées par l'A.R. d'abrogation (art. 46.5°)."

Ils observent encore, notamment, que la réduction de la durée du mandat ne s'appliquera pas aux mandats actuellement en cours au Conseil national de l'I.P.C. et à celui de l'I.P.I., et y distinguent une discrimination en leur défaveur.

5. Le 15 décembre 1998, le Conseil supérieur des Classes moyennes, au terme de son "avis sur la problématique de la création d'un institut professionnel des géomètres-experts jurés", prend position comme suit :

" Le Conseil Supérieur des Classes Moyennes réaffirme son opposition de principe contre le cumul par les agents de l'Etat de leurs activités avec celles des géomètres-experts immobiliers indépendants parce qu'il fausse la concurrence et donne lieu à des conflits d'intérêts.

Les activités des géomètres et la protection de leur titre sont par la loi réservées aux géomètres indépendants sauf exceptions légitimes, motivées et limitées. En effet, la loi-cadre du 1er mars 1976 s'adresse exclusivement aux titulaires indépendants de professions libérales et intellectuelles prestataires de services. Si l'on crée un institut professionnel dans le cadre de cette loi, seuls ces professionnels sont, par conséquent concernés.

Dans la situation actuelle issue des élections de l'institut professionnel des géomètres, les géomètres indépendants ne peuvent effectivement remplir leur mission fondamentale d'organiser leur profession et sa déontologie puisqu'ils ne sont pas représentés au sein de cet institut. Cette situation va à l'encontre des objectifs de la loi-cadre de 1976.

Le Conseil supérieur des classes moyennes doit constater que, malgré plusieurs tentatives du Ministre, on n'a pas réussi à mettre en oeuvre l'arrêté royal du 18 janvier 1995 et à créer un institut professionnel des géomètres conformément à la loi-cadre de 1976. Dans les circonstances actuelles, l'installation éventuelle de l'institut professionnel risque de porter un sérieux préjudice aux professionnels indépendants.

L'arrêté de réglementation en question ne mène donc pas, comme souhaité, à une meilleure organisation et à l'amélioration de la profession de géomètre.

Par son arrêté du 5 février 1998 (Moniteur du 26 février 1998), le Ministre de l'Agriculture et des P.M.E. a élaboré une formule qui permettrait un fonctionnement correct des instituts professionnels dans le cadre de la loi du 1er mars 1976.

Le conseil supérieur des classes moyennes constate que le Conseil d'Etat a provisoirement suspendu l'exécution de cet arrêté pour des questions de procédure mais qu'il l'examine actuellement au fond.

De la réponse du Conseil d'Etat peut dépendre le type de solution que le Ministre pourrait être amené à mettre en oeuvre.

En conséquence, le Conseil Supérieur des Classes Moyennes est d'avis qu'il serait préférable de connaître la décision du Conseil d'Etat avant d'aller plus loin dans l'organisation de la profession de géomètre et l'installation de ses instances professionnelles.

Cet avis a été rendu à l'unanimité par le Conseil Supérieur des Classes Moyennes lors de sa séance plénière du 15 décembre 1998".

Considérant que la partie adverse excipe de l'illégitimité de l'intérêt à agir des requérants; qu'elle relève que le fait, pour des fonctionnaires, d'exercer une profession indépendante et de briguer les mandats y afférents, constitue une violation évidente et ostensible de la prohibition de cumul instituée par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982; qu'elle soutient qu'une telle violation, notamment par les requérants, des règles relatives à leur statut professionnel "rend illégitime la prétention qu'ils ont de revendiquer la protection que la loi sur la protection des professions intellectuelles prestataires de services leur accorderait";

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics prévoit que "les membres du personnel visé à l'article 1er ne peuvent cumuler des activités professionnelles";

Considérant que, lors de l'audience du 27 avril 1999, les requérants n'ont pas contesté compter parmi "les membres du personnel visé à l'article 1er" dudit arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982; qu'ils n'ont pas davantage allégué avoir obtenu la dérogation prévue à l'article 3, § 2, dudit arrêté royal n° 46;

Considérant que, dans leur présente demande de suspension, s'ils s'abstiennent de mentionner leur qualité d'agent d'un service public concerné par ladite interdiction de cumul, ils se prévalent de leur élection, à

l'issue du scrutin du 26 mai 1998, comme membre effectif du Conseil national de l'I.P.G.;

Considérant que ni l'inscription des requérants sur les listes par les Conseils d'agrération, ni leur inscription sur les listes des candidats aux élections, ni même leur élection comme membre du Conseil national de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés n'ont pu avoir pour effet de leur rendre inapplicable l'interdiction de cumul comminée par l'arrêté royal n° 46 précité, ni de leur conférer le droit d'exercer en qualité d'indépendant, ne serait-ce qu'à titre accessoire, la profession de géomètre-expert juré sans avoir obtenu au préalable la dérogation prévue par l'article 3, § 2, dudit arrêté royal n° 46;

Considérant qu'il demeure que ledit arrêté royal n° 46 porte une interdiction de principe qui doit être respectée; que le laxisme même des autorités disciplinaires ne saurait prévaloir contre le prescrit légal;

Considérant qu'il serait vain d'invoquer une dichotomie aussi stricte qu'artificielle entre la fonction d'agent d'un service public et l'activité de géomètre-expert juré indépendant, comme le montre l'arrêté royal n° 46 précité lui-même qui limite le pouvoir de dérogation conféré au ministre en lui confiant le soin de veiller au préalable à ce que les activités en cumul demeurent "compatibles avec la qualité de membre du personnel" et puissent "être exercées sans inconvénient pour le service ou pour le public"; que ces incompatibilités et inconvénients montrent qu'en réalité, il existe des interactions entre ces deux activités, et qu'une règle imposée dans le cadre de l'une, doit aussi avoir des effets dans l'autre;

Considérant, du reste, que l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel

et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré exige de celui qui veut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de géomètre-expert juré, qu'il ait prononcé le serment prévu à l'article 2 de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur;

Considérant que l'article 2 de ladite loi du 6 août 1993 dispose comme suit :

" Nul n'est autorisé à exercer la profession de géomètre en qualité d'indépendant s'il ne satisfait aux conditions fixées conformément à la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et s'il n'a, de plus, prononcé devant le tribunal de première instance de son domicile le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité de géomètre.»

(...)" ;

Considérant qu'il ne saurait être tenu pour légitime de jurer obéissance aux lois du peuple belge pour pouvoir violer, dans la foulée, l'interdiction de cumul prescrite par l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 précité;

Considérant que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le 19 mai 1900 nonante-neuf
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.